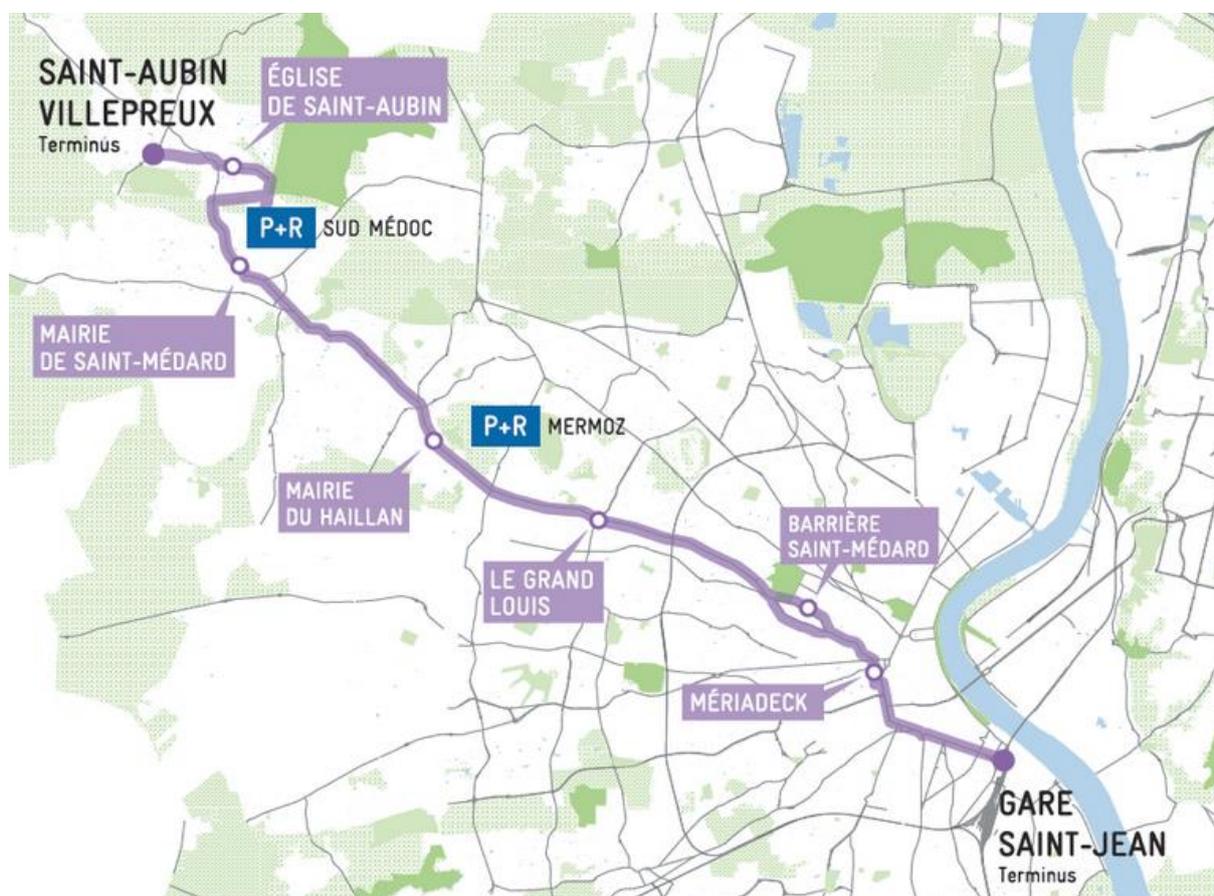


Convention

N°139701 : Bus Express de Bordeaux
Métropole de Bordeaux – Orange
Saint Aubin du Médoc / Gare saint Jean





Entre :

Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Alain Anziani habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole reçue à la Préfecture, le

D'une part ;

Et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est 6 place d'Alleray, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 129 866 être représentée par Monsieur Sébastien Plantier en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest.

Préambule

La présente convention conclue entre la Métropole de Bordeaux et La Société Orange, occupant du domaine public routier concerne les travaux de déplacement et de protection des réseaux préalables à la réalisation du Bus Express de Bordeaux.

Bus Express de Bordeaux

La réalisation des travaux nécessite qu'il soit procédé à la modification (section de l'ouvrage, regard, chambre, ...) ou aux déplacements d'une partie des réseaux enterrés ou aériens pour les rendre compatibles avec :

- La réalisation du projet Bus Express (structures et équipements annexes nécessaires à son fonctionnement),
- L'exploitation du réseau du Bus Express sur le domaine public,
- Les modifications des voiries adjacentes liées au projet du Bus Express,
- L'exploitation des réseaux occupants.

Ces dispositions prendront effet dans les rues empruntées par le Bus Express et dans les rues transverses sur la distance nécessaire au raccordement des réseaux déviées vers les réseaux existants.

Dès lors que ces déplacements de réseaux sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, la prise en charge de ce dévoiement incombera à l'occupant du domaine public routier conformément à la jurisprudence confirmée par l'arrêt de Bobigny.

En revanche, certains travaux ne répondant pas strictement à ces critères, cette particularité a conduit les parties à conclure une convention définissant les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement des ouvrages de télécommunications.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les principes et les conditions d'intervention de la Métropole et de l'occupant dans le cadre de déplacement et de protection de réseaux préalables à la réalisation des travaux du Bus Express de l'agglomération bordelaise. Cette convention concerne la phase d'études ainsi que la phase des travaux.

Article 2 : Situation géographique

Le tracé du projet du Bus Express de Bordeaux et les zones d'intervention des parties sont repérés dans le plan de situation de la première page de la présente convention.

Article 3 : Répartition des missions

La Métropole, maître d'ouvrage du Bus Express de Bordeaux, assure les missions suivantes :

- Elaboration du programme de l'opération,
- Arrêt de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- Financement du projet du Bus Express,
- Formulation des exigences en matière de qualité, de sécurité publique et d'organisation générale de l'opération,
- Conclusion des contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux,
- Approbation des étapes de conception,
- Coordination SPS et autres tâches pouvant être mutualisées,
- Exécution du marché conclu avec ses maîtres d'œuvres principaux assurant également la synthèse et l'OPC des réseaux.

La Métropole a confié aux maitrises d'œuvre les missions suivantes :

- Définition de l'emprise et conception des installations du Bus Express,
- Etablissement et remise des plans de synthèse des réseaux existants,
- Planification et coordination de l'ensemble des travaux.
- Rédaction et diffusion des comptes rendu sous 7 jours.

L'occupant en tant que Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre du déplacement de ses réseaux assure la réalisation des interventions le concernant :

A ce titre, il effectuera notamment les opérations suivantes :

- Participation aux réunions de coordination,
- Mesures contradictoires éventuelles avec les autres concessionnaires,
- Etudes techniques et production des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) lorsque les travaux sont avérés au fil du projet
- Adaptations ou renforcements des réseaux situés sous l'emprise du Bus Express ou croisant celui-ci (traversées) laissés en place ou déplacés ;
- Protection des réseaux dont l'altimétrie ne respecterait pas les préconisations standards ;
- Déplacements de réseaux dont l'exploitation est incompatible avec l'exploitation de la ligne du Bus Express, sauf cas particuliers ;



Pour l'ensemble de ses missions, l'occupant s'engage, lors de la conclusion avec des tiers à faire respecter l'application du règlement général de voirie et de la charte « chantier propre » mis en œuvre par la Métropole de Bordeaux.

A cet effet, il s'engage à introduire dans les marchés passés avec les entreprises, une clause comportant le respect des dispositions de la charte « chantier propre » mise en place dans le cadre de l'opération et du Plan Général de Coordination (PGC) de son propre coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) qu'il aura désigné.

Article 4 : Engagements des parties

La prise en charge tant financière que physique incombe à l'occupant du domaine public routier lorsque le déplacement des réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. Si ces critères ne sont pas réunis strictement, les parties se réuniront pour envisager une prise en charge par Bordeaux Métropole des travaux qui ne relèveraient pas des dits critères.

La Métropole s'engage à prendre en charge :

- L'intégralité des frais de déplacement et/ou d'enfouissement des ouvrages (poste, réseau, branchement) situés initialement sur le domaine privé au titre des dommages de travaux publics.
- La dépose en lieu et place du marché de travaux préparatoires
- Double déplacement du réseau non prévu initialement ou en dehors du calendrier prévisionnel général effectué sur demande de la Métropole.
- Prise en charge des études si travaux non réalisés dans le cadre du projet. Toutefois, la Métropole au fil de l'évolution du projet peut être amenée à demander à l'occupant des modifications concernant tant les études que les travaux.
- Demande ultérieure de modification d'un réseau déplacé à l'initiative de Bordeaux Métropole, après qu'Orange ait procédé aux déplacements de ses ouvrages.
- Reprise des études sur un ou plusieurs secteurs à la demande de la Métropole de Bordeaux.
- Sujétions particulières lors des travaux concernant par exemple la profondeur d'enfouissement ou le blindage de la fouille,
- Déplacement ou enfouissement de réseaux non prévu initialement ou en dehors du calendrier prévisionnel général,

Toute modification demandée par la Métropole et qui entraînerait un surcoût pour l'occupant fera l'objet d'un avenant à la présente convention entre la Métropole et l'occupant de droit.

En considération des éléments fournis à date, les montants provisionnés donnant lieu à rémunération de la part de la métropole sont estimés respectivement à : **200 000 € HT**

Cette estimation couvre l'ensemble des postes ci-dessus et en particulier les travaux de modification ultérieure d'un réseau déjà déplacé ou déplacé provisoirement, de déplacement des installations situées initialement en domaine privé, les reprises d'études à l'initiative de Bordeaux Métropole, les surcoûts liés à l'approfondissement des réseaux déplacés, repris dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les arbres :

La Métropole s'engage à réduire au maximum le nombre de déplacement d'ouvrages exploités par Orange, en reconsidérant dans la mesure du possible l'implantation des arbres dans son projet :



- Pour les arbres qui seront maintenus et qui auront un impact sur les réseaux existants, la Métropole s'engage à étudier la possibilité d'implanter des essences à faibles racines qui permettront de maintenir les ouvrages et / ou étudier la possibilité de mettre en œuvre une protection adaptée par l'entreprise du réseau concessionnaire.
- Orange ne sera pas tenu responsable du non-respect des plannings pour cause des acquisitions foncières non réalisées en période de travaux de dévoiement réseau.

Autres cas :

Pour tous les autres cas qui se présenteraient et ne seraient pas mentionnés dans la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour négocier les modalités techniques et financières d'intervention dans le cadre d'une convention.

Article 5 : Réception des travaux

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages et parallèlement si nécessaire la remise des ouvrages correspondants au futur gestionnaire.

Article 6 : Responsabilité

L'Occupant et la Métropole demeureront responsables des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

D'une manière plus générale, chaque maître d'ouvrage reste responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et des usagers du domaine public routier en relation avec ses propres ouvrages, dans la mesure où ils sont avérés.

La Métropole et l'occupant demeureront responsables de tous les dommages causés au préjudice des tiers des usagers du domaine public routier en relation avec leurs propres ouvrages.

L'opération du Bus Express est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Les travaux de déviation de réseaux font partie de l'opération et à ce titre, le maître d'œuvre, les entreprises et ce coordonnateur, qui agissent pour le compte de l'occupant participent, en cas de Co-activité, au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordinateur général de l'opération du Bus Express, ce dernier étant désigné par la Métropole.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier, reste toutefois du ressort de chaque maître d'ouvrage.

Article 7 : Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes du Contrat, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications non anticipables de toute réglementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine, émeutes, guerres, grèves, actes de vandalisme ou de malveillance, explosion, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, perte de licence.

Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.



En cas de force majeure, la Partie qui souhaite l'invoquer informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Article 8 : Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription d'une police « responsabilité civile » pour couvrir ses propres travaux.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Bordeaux Métropole. Elle prendra fin un an après la date de mise en service commercial du Bus Express de Bordeaux.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux, l'exécution de la présente convention, les parties dont l'élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2022

Pour Bordeaux Métropole

.....
.....

Pour Orange

Sébastien PLANTIER
En qualité de Directeur de L'UPR Sud-Ouest

Annexe 1

Montants estimés des postes relevant de l'article 4 de la présente convention :

Poste	Montant
Sur-profondeur	100 000 €
Double-déplacement	50 000 €
Reprise des études	20 000 €
Déplacement ou enfouissement de réseaux non prévu initialement	30 000 €
Total :	200 000 €